



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Le Maire de la commune de Lectoure,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2, L. 3342-1, L. 3342-3 et R. 1336-4 à R. 1336-7 ;

VU l'article 502 du Code général des impôts ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2024 portant réglementation de la police générale des débits de boissons et fixant les heures d'ouverture et de fermeture dans le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32.2025.12.17.00003 du 17 décembre 2025 relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans le département du Gers ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Samuel SKAGHAMMAR, président de l'ACAL (Association des Commerçants et Artisans Lectourois), sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons dans le cadre de l'animation commerciale « Les Halles Gourmandes », organisée à la salle polyvalente le samedi 10 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier le bon déroulement de cette manifestation avec la préservation de la tranquillité publique et du repos des riverains ;

A R R Ê T É

Article 1er – Objet et horaires de l'autorisation

L'ACAL est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons à la salle polyvalente, place Daniel Seguin à Lectoure, le samedi 10 octobre 2026, de 10 heures à 2 heures le dimanche 11 octobre 2026, dans le cadre de la manifestation « Les Halles Gourmandes ».

La présente autorisation porte à trois le nombre d'autorisations d'ouverture de débits temporaires de boissons accordées à l'association pour l'année 2026.

Article 2 – Boissons autorisées

Seules les boissons des groupes 1 et 3, définis à l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, pourront être proposées à la vente ou servies.

La vente et la distribution de boissons appartenant aux groupes 4 et 5 sont interdites.

Article 3 – Protection des mineurs et respect de la réglementation

L'organisateur est tenu de respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux débits de boissons, notamment l'interdiction de vendre ou d'offrir gratuitement des boissons alcooliques aux mineurs. La personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent être reçus dans le débit de boissons sans être accompagnés de leur père, de leur mère, de leur tuteur ou de toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

• **Article 4 – Fin du service des boissons alcooliques**

Le service des boissons alcooliques devra impérativement cesser une demi-heure avant la fermeture, soit à 1 heure 30 le dimanche 11 octobre 2026.

Le débit temporaire de boissons devra être fermé à 2 heures.

Article 5 – Prévention des nuisances sonores et respect du voisinage

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures nécessaires à la préservation de la tranquillité du voisinage pendant la manifestation et lors du départ du public.

Le niveau sonore devra rester modéré pendant toute la manifestation et respecter les prescriptions réglementaires applicables. La sonorisation et les animations ne devront pas occasionner de nuisances portant atteinte au repos des riverains.

À compter de minuit, le volume sonore devra être sensiblement réduit et la diffusion musicale limitée à une musique d'ambiance à faible volume. Cette obligation ne dispense pas du respect de la tranquillité du voisinage avant minuit.

Les portes et fenêtres de la salle seront maintenues fermées pendant la diffusion musicale, sous réserve des impératifs de sécurité et d'évacuation du public. Les issues de secours devront rester dégagées et utilisables à tout moment.

L'organisateur veillera à limiter les cris, les rassemblements bruyants et les nuisances liés au départ des participants aux abords de la salle.

Il devra procéder sans délai à toute réduction du volume sonore ou interruption de la sonorisation demandée par les autorités compétentes pour faire cesser un trouble à la tranquillité publique.

La présente autorisation d'ouverture jusqu'à 2 heures ne vaut pas dérogation à la réglementation relative aux nuisances sonores.

Article 6 – Exécution et notification

Le Maire de Lectoure et le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Samuel SKAGHAMMAR, président de l'ACAL. Une copie sera transmise à la brigade de gendarmerie compétente.

Fait à LECTOURE, le 23 septembre 2026



Le Maire,
Julien PELLICER